

Animaux

Conditions pour l'assurance des animaux (CGA animaux 2021)

1 Animaux assurés

Selon l'accord passé et la variante indiquée dans la police, sont assurés:

- 1.1 les bovins qui sont enregistrés dans la banque de données sur le trafic des animaux sous le numéro BDTA précisé dans la police,
- 1.2 les ovins et les caprins,
- 1.3 les porcins,
- 1.4 les volailles.

Ne sont pas assurés

- 1.5 Les bovins en tant que marchandises.

2 Risques et dommages assurés

Sont assurés, pour autant que mentionnés dans la police:

2.1 les accidents

- 2.1.1 Est réputée accident toute atteinte dommageable, soudaine et involontaire, provoquée par une cause extérieure fortuite et portée au corps de l'animal.
- 2.1.2 En précision de l'art. 2.1.1, sont considérés comme couverts les événements suivants:
 - les accidents de gaz,
 - les dommages provoqués par des prédateurs ou des rapaces,
 - les dommages provoqués par un déclenchement de panique, indépendamment de sa cause.

2.2 le botulisme

- 2.2.1 les dommages provoqués lors de l'intoxication du système nerveux par la toxine botulinique.

Ne sont pas assurés

- 2.3 Les épizooties et les maladies.
- 2.4 L'aérophagie.
- 2.5 Le cannibalisme animal.
- 2.6 Les accidents dus à des maladies existantes, des maladies ou des tares génétiques.
- 2.7 L'impotence et la stérilité.
- 2.8 Les dommages dus à de mauvais soins prodigués aux animaux ou à une mauvaise alimentation.
- 2.9 Les fausses couches, l'emphysème fœtal, la momification, les fœtus mort-nés.

- 2.10 Les dommages en rapport avec le vêlage, les césariennes et autres problèmes en cas de dystocie (naissance difficile).
- 2.11 Les dommages survenant lors de sports de combat, de courses ou d'autres sports impliquant des animaux.
- 2.12 Les dommages survenant lors de transports commerciaux.
- 2.13 Les dommages survenant pendant un transport qui tombent sous la responsabilité du transporteur correspondant.
- 2.14 La disparition d'animaux pour laquelle aucune preuve n'a pu être apportée qu'elle relève d'un événement assuré.
- 2.15 Les dommages découlant d'un incendie, d'événements naturels, d'un vol ou d'un dégât des eaux.

3 Validité territoriale et temporelle

- 3.1 L'assurance est valable dans toute la Suisse, dans la principauté de Liechtenstein et dans les régions limitrophes (50km à vol d'oiseau à partir de la frontière suisse).
- 3.2 L'assurance couvre les dommages qui surviennent pendant la durée du contrat.

4 Prestations assurées

4.1 Accident des animaux et botulisme touchant les bovins, les ovins et les caprins

- 4.1.1 En cas de décès d'un animal ou de son abattage médicalement nécessaire, *emmental assurance* verse en dédommagement la somme d'assurance prévue dans la catégorie correspondante de la police.
- 4.1.2 Si la viande de l'animal considéré peut être vendue, le preneur d'assureur a droit à 20% du produit de la vente, mais au minimum à CHF 200.-. Le solde est porté en déduction de l'indemnité versée pour l'animal.
- 4.1.3 En cas de blessures de l'animal, *emmental assurance* rembourse les frais de traitement par un vétérinaire ou une clinique vétérinaire, à concurrence toutefois de la somme d'assurance prévue dans la catégorie correspondante de la police.

4.2 Frais

- 4.2.1 Lorsque la couverture complémentaire des frais est incluse et mentionnée dans la police, *emmental assurance* prend en charge, pour tout accident d'animal assuré dans le cadre de cette police conformément à l'art. 4.1, également les frais liés au dégagement, au transport et à l'élimination d'un animal accidenté ainsi que les frais entraînés par les certificats vétérinaires. Cette prestation est plafonnée à CHF 3'000.- au maximum par sinistre (et non par animal).

4.3 Nombre maximal de sinistres pris en charge en assurance accident des animaux de la race bovine

4.3.1 *emmental assurance* prend en charge un nombre maximal de sinistres par police et année d'assurance.

4.3.2 Le nombre maximal de sinistres pris en charge se calcule de la manière suivante: 10% du cheptel en unités de gros bétail (UGB) déterminé lors du décompte de prime actuel, arrondi au chiffre entier supérieur. (Exemple: 24,31 UGB; 10% = 2,431; arrondi au chiffre entier supérieur = 3 sinistres.)

4.3.3 Même lorsque la valeur résultant du calcul présenté à l'art. 4.3.2 est supérieure à 5, *emmental assurance* ne prend en charge qu'un plafond maximal absolu de 5 sinistres par contrat et par année d'assurance.

4.3.4 On entend par sinistre tout évènement touchant un ou plusieurs animal/animaux provoqué au même moment et par les mêmes causes.

4.3.5 Pour le calcul et le plafonnement, est déterminante la date à laquelle le sinistre considéré est survenu.

4.4 Assurance des dommages importants aux animaux

4.4.1 Les prestations d'assurance sont dues si un seul évènement assuré par la présente police cause au bétail assuré des dommages qui excèdent la franchise convenue dans la police.

4.4.2 En cas de décès ou d'abattage médicalement nécessaire des animaux, *emmental assurance* indemnise leur valeur de marché jusqu'à concurrence de la somme assurée indiquée dans la police.

4.4.3 Si la viande des animaux considérés peut être vendue, le produit de la vente revient au preneur d'assurance jusqu'à concurrence du montant de la franchise convenue. Le montant excédentaire sera déduit de l'indemnité due.

4.4.4 En cas de blessures des animaux, *emmental assurance* rembourse les frais de traitement par un vétérinaire ou une clinique vétérinaire, jusqu'à concurrence de la valeur de marché des animaux concernés.

4.4.5 Les frais liés au dégagement, au transport et à l'élimination des animaux ainsi que les frais entraînés par les certificats vétérinaires sont pris en charge par l'assurance jusqu'à concurrence de 10% de la somme d'assurance de l'assurance des dommages importants aux animaux. Cette indemnisation s'ajoute à l'indemnisation de la valeur de marché des animaux considérés.

5 Restrictions générales de l'étendue de l'assurance

Ne sont pas assurés

5.1 Les moins-values.

5.2 Les sous-performances (par ex. rendement laitier insuffisant).

5.3 Les abattages effectués pour des raisons économiques et non médicales.

5.4 Les abattages non ordonnés par le vétérinaire.

5.5 Les frais pris en charge par les pouvoirs publics, les fédérations, les associations ou les associations de protection de la nature.

6 Dispositions particulières

6.1 Déclaration en cas de recoupement avec la banque de données sur le trafic des animaux

6.1.1 À la conclusion du contrat et en cas de modifications de celui-ci, le preneur d'assurance est tenu de déclarer l'ensemble de son cheptel d'animaux conformément à la banque de données sur le trafic des animaux (BDTA). Les unités de gros bétail (UGB) constituent l'unité déterminante.

6.1.2 Une somme d'assurance au premier risque doit être sélectionnée pour chacune des catégories UGB de la race assurée, et ce même lorsque le cheptel du preneur d'assurance ne comprend actuellement pas d'animaux dans toutes les catégories.

6.1.3 À la conclusion de l'assurance, le preneur d'assurance accorde à *emmental assurance* l'accès à ses données dans la BDTA.

6.1.4 Chaque année, la prime est adaptée automatiquement au cheptel UGB déclaré dans la BDTA.

6.1.5 Le cheptel UGB moyen des 12 derniers mois fait foi. Celui-ci est calculé par la BDTA.

6.2 Sinistre

6.2.1 En cas de sinistre, le preneur d'assurance est tenu de prendre toutes les mesures susceptibles de contribuer à une minimisation du dommage.

6.2.2 Le preneur d'assurance s'engage à mettre à la disposition d'*emmental assurance* tous les documents requis (par ex. certificat vétérinaire, papiers d'identification, documents concernant l'élevage, etc.).

6.2.3 En assurance des dommages importants aux animaux, les valeurs actuelles du marché sont déterminées par les spécialistes des sinistres d'*emmental assurance*.

6.3 Non-respect des obligations

6.3.1 Si le preneur d'assurance enfreint une obligation contractuelle ou légale, *emmental assurance* est en droit de réduire ses prestations dans une mesure proportionnelle au non-respect de l'obligation.